

Plan de base I de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} janvier 2018

Etat au 1^{er} janvier 2022

Sont valables pour les personnes assurées dans le plan de base I

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018 (état au 1^{er} janvier 2022);
- le plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018 (état au 1^{er} janvier 2022).

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
3000 Berne 22
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan de base I de la Caisse de pensions Poste

1	Champ d'application et bases de calcul	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Éléments variables du salaire à assurer	3
2	Financement	
Art. 3	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 4	Montant des cotisations de risque	4
Art. 5	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3	Prestations	
Art. 6	Prestations du plan de base I	5
3.1	Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès	
Art. 7	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 8	Montant de la rente pour les orphelins et enfants	5
Art. 9	Montant du capital-décès	5
3.2	Rente d'invalidité professionnelle	
Art. 10	Conditions	5
Art. 11	Montant	6
Art. 12	Financement	6
3.3	Rente transitoire AI	
Art. 13	Droit	6
Art. 14	Montant	6
Art. 15	Financement	7
4	Rachat	
Art. 16	Rachat des prestations maximales	7
Art. 17	Rachat de la retraite anticipée	8
Art. 18	Rachat de la rente transitoire AVS	10
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 19	Montants limites	11
Art. 20	Taux d'intérêts	11
Art. 21	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente vieillesse	11
Art. 22	Frais	11
6	Dispositions transitoires	
Art. 23	Dispositions transitoires du règlement de prévoyance plan de prévoyance de base	12
Art. 24	Dispositions transitoires du plan de base I de la Caisse de pensions Poste	12
7	Entrée en vigueur	
Art. 25	Entrée en vigueur	13

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 Éléments variables du salaire à assurer

¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.

² Font partie des éléments variables du salaire à assurer

- a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente
 - pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
 - pour le service de piquet, et
- b. les versements réguliers d'allocations
 - spéciales,
 - de suppléance de teamleader et
 - de travail en équipes, et
- c. les versements annuels de
 - boni et participations aux résultats,
 - parts variables de vente et de provisions,
 - rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que
- d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement (art. 15ss règlement de prévoyance)

Art. 3 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré			
	Employée/employé			Employeur
	Minus	Standard	Plus	
22 – 34	5.50	8.00	9.10	7.90
35 – 44	6.00	9.25	10.10	9.90
45 – 54	6.50	10.00	12.60	15.40
55 – 65	7.00	10.25	13.10	15.90

Le plan de base I offre le choix entre 3 plans d'épargne : standard, minus, plus (voir art. 5 règlement de prévoyance).

Art. 4 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.00	0.50
22 – 65	1.00	0.50	1.50

Art. 5 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend à sa charge les coûts

- du financement de l'invalidité professionnelle ;
- du financement de la rente transitoire AI ;
- administratifs.

3 Prestations

Art. 6 Prestations du plan de base I

Le plan de base I offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
- b. Rentes transitoires AVS
- c. Rentes pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse
- d. Capitaux de vieillesse
- e. Rentes d'invalidité
- f. Rentes d'invalidité professionnelle
- g. Rentes transitoires AI
- h. Rentes pour enfants dans le cadre de l'invalidité
- i. Rentes de conjointes ou de conjoints ainsi que rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat
- j. Rentes de concubines ou de concubins
- k. Rentes versées aux personnes conjointes divorcées
- l. Rentes d'orphelins
- m. Capitaux-décès
- n. Adaptation au renchérissement des rentes allouées
- o. Prestations de sortie
- p. Prestations versées aux personnes conjointes divorcées en cas de divorce
- q. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

3.1 Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès

Art. 7 Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)

La rente annuelle de conjointe ou de conjoint lors du décès de la personne assurée s'élève à

- a. 65% de la rente d'invalidité courante ou assurée, au plus toutefois à 80% de la rente expectative si la personne assurée ne touchait pas de rente de vieillesse;
- b. 65% de la rente de vieillesse courante si la personne assurée touchait une rente de vieillesse.

Art. 8 Montant de la rente pour les orphelins et enfants (art. 66 règlement de prévoyance)

Pour chaque enfant ayant droit, la rente annuelle s'élève à

- a. 10% de la rente d'invalidité assurée ou courante ou à 10% de la rente de vieillesse courante pour la rente d'orphelin (art. 66 et 67 règlement de prévoyance);
- b. 10% de la rente d'invalidité courante pour la rente pour enfant dans le cadre de l'invalidité (art. 54 et 55 règlement de prévoyance);
- c. 10% de la rente de vieillesse courante pour la rente pour enfant dans le cadre de la retraite (art. 46 et 47 règlement de prévoyance).

Art. 9 Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)

Le capital-décès correspond au capital d'épargne disponible lors du décès. Le capital-décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations uniques auxquelles le décès a donné droit. Les capitaux des comptes d'épargne complémentaires sont exigibles de manière additionnelle.

3.2 Rente d'invalidité professionnelle

Art. 10 Conditions

¹ Une rente d'invalidité professionnelle est constatée lorsque l'employeur affilié détermine en ce qui concerne la capacité partielle ou entière de travailler identifiée ou décidée par l'AI que la personne assurée ne peut pas ou ne peut plus entièrement exercer son activité professionnelle pour des raisons de santé.

- ² A droit à une rente d'invalidité professionnelle la personne assurée
- a. qui présente une relation de travail de 20 années au moins auprès d'un employeur affilié à la Caisse de pensions Poste,
 - b. qui a dépassé les 50 ans révolus lorsque s'éteint le droit au salaire ou lorsque les prestations compensant le salaire ont été épuisées,
 - c. pour laquelle les efforts d'intégration dans une activité jugée exigible par un médecin de confiance se sont avérés infructueux selon l'employeur, sans qu'il y ait une faute de la part de la personne assurée, et
 - d. pour laquelle la différence entre le salaire assuré avant l'adaptation du rapport de travail pour des raisons de santé et le nouveau salaire assuré est d'au moins 25%.

³ L'employeur affilié requiert le versement des prestations d'invalidité professionnelle. Le médecin de confiance de l'employeur affilié apprécie le degré d'occupation exigible suite à la décision de rente de l'AI. La base de décision sont les clarifications médicales de l'AI.

⁴ L'employeur peut, en se fondant sur une expertise d'un médecin de confiance, limiter dans la durée la rente d'invalidité professionnelle. La rente d'invalidité professionnelle débute au plus tôt lorsque s'éteint le droit au salaire ou lorsque les prestations compensant le salaire ont été épuisées et prend fin au plus tard lorsque la Caisse de pensions Poste dispose de la décision AI.

⁵ Pour le début et la fin du droit aux prestations, l'article 52 du règlement de prévoyance est applicable par analogie.

Art. 11 **Montant**

- ¹ La rente annuelle d'invalidité professionnelle de la Caisse de pensions Poste correspond à
- a. 55% du salaire assuré jusqu'alors en cas d'invalidité complète; ou
 - b. 55% de la différence entre le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré en cas d'invalidité partielle.

² Le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré se réfèrent au moment de la résiliation ou du changement du rapport de travail pour raison d'invalidité. Si la différence de salaire est inférieure à 25%, il n'existe pas de droit à une rente d'invalidité professionnelle.

Art. 12 **Financement**

L'employeur prend à sa charge l'ensemble des coûts de l'invalidité professionnelle. La personne assurée est libérée du paiement des cotisations au sens de l'art. 20 du règlement de prévoyance.

3.3 Rente transitoire AI

Art. 13 **Droit**

¹ Ont droit à une rente transitoire AI les personnes assurées qui touchent une rente d'invalidité selon l'art. 50 du règlement de prévoyance ou une rente d'invalidité professionnelle selon l'art. 10 du plan de base I et qui n'ont droit ni à une rente ou une indemnité journalière selon la LAI ou la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), ni à une rente selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

² Si la personne assurée touche une rente partielle selon la LAI ou la LAA, il n'existe pas de droit à une rente transitoire AI.

Art. 14 **Montant**

¹ Le montant de la rente transitoire AI correspond à 62.5% de la rente maximale complète selon la LAI proportionnellement à la diminution pour raisons de santé du degré d'occupation au moment où prend naissance le droit aux prestations d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.

² Si la personne assurée touche une rente d'invalidité professionnelle selon l'article 10 du plan de base I, le montant de la rente transitoire AI est de 80% de la rente maximale complète selon la LAI proportionnellement à la diminution du degré d'occupation pour raisons de santé.

Art. 15 Financement

L'employeur finance la rente transitoire AI, et les adaptations au renchérissement pour autant qu'il en accorde.

4 Rachat

Art. 16 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré		Age lors du rachat
	H et F	H et F	
23	17	523	45
24	34	562	46
25	52	601	47
26	70	641	48
27	88	682	49
28	107	723	50
29	126	766	51
30	146	809	52
31	166	853	53
32	186	898	54
33	207	944	55
34	228	992	56
35	250	1041	57
36	275	1091	58
37	300	1142	59
38	326	1194	60
39	353	1246	61
40	380	1300	62
41	407	1355	63
42	435	1412	64
43	464	1469	65
44	493		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal (809% * 40 000)	CHF 323 600
– Rachat possible (323 600 – 120 000)	CHF 203 600

Art. 17 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau, déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Tableau rachat hommes

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré															
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à															
								suite								
	65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	62	115	173	233	294	357	419	46	82	155	233	314	397	480	564	
27	63	117	176	236	298	362	425	47	83	157	237	319	403	487	572	
28	64	119	179	240	302	367	431	48	84	159	241	324	409	494	581	
29	65	121	182	244	307	372	437	49	85	161	245	329	415	501	590	
30	66	123	185	248	312	378	444	50	86	163	249	334	421	509	599	
31	67	125	188	252	317	384	451	51	87	165	253	339	427	517	608	
32	68	127	191	256	322	390	458	52	88	167	257	344	433	525	617	
33	69	129	194	260	327	396	465	53	89	169	261	349	439	533	626	
34	70	131	197	264	332	402	472	54	90	172	265	354	446	541	635	
35	71	133	200	268	337	408	479	55	91	175	269	359	453	549	645	
36	72	135	203	272	342	414	486	56	92	178	273	364	460	557	655	
37	73	137	206	276	347	420	493	57	93	181	277	369	467	565	665	
38	74	139	209	280	352	426	500	58	94	184	281	375	474	573	675	
39	75	141	212	284	357	432	508	59	95	187	285	381	481	582		
40	76	143	215	288	362	438	516	60	96	190	289	387	488			
41	77	145	218	292	367	445	524	61	97	193	293	393				
42	78	147	221	296	373	452	532	62	98	196	297					
43	79	149	224	300	379	459	540	63	99	199						
44	80	151	227	304	385	466	548	64	100							
45	81	153	230	309	391	473	556									

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

- Homme, âge 52 ans
- Salaire assuré CHF 40 000
- Etat du capital d'épargne CHF 20 000
- Montant maximal (257%*40 000) CHF 102 800
- Rachat possible (102 800-20 000) CHF 82 800

Tableau rachat femmes

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré															
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à															
									suite							
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58	
26	33	100	173	233	294	357	419	46	39	139	233	314	397	480	564	
27	33	101	176	236	298	362	425	47	40	141	237	319	403	487	572	
28	33	103	179	240	302	367	431	48	41	143	241	324	409	494	581	
29	33	105	182	244	307	372	437	49	42	145	245	329	415	501	590	
30	33	107	185	248	312	378	444	50	43	147	249	334	421	509	599	
31	33	109	188	252	317	384	451	51	44	149	253	339	427	517	608	
32	33	111	191	256	322	390	458	52	45	151	257	344	433	525	617	
33	33	113	194	260	327	396	465	53	46	153	261	349	439	533	626	
34	33	115	197	264	332	402	472	54	47	155	265	354	446	541	635	
35	33	117	200	268	337	408	479	55	48	157	269	359	453	549	645	
36	33	119	203	272	342	414	486	56	49	159	273	364	460	557	655	
37	33	121	206	276	347	420	493	57	50	161	277	369	467	565	665	
38	33	123	209	280	352	426	500	58	51	163	281	375	474	573	675	
39	33	125	212	284	357	432	508	59	52	165	285	381	481	582		
40	33	127	215	288	362	438	516	60	53	167	289	387	488			
41	34	129	218	292	367	445	524	61	54	169	293	393				
42	35	131	221	296	373	452	532	62	55	172	297					
43	36	133	224	300	379	459	540	63	56	175						
44	37	135	227	304	385	466	548	64	57							
45	38	137	230	309	391	473	556									

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

– Femme, âge	52 ans
– Salaire assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 20 000
– Montant maximal (257% * 40 000)	CHF 102 800
– Rachat possible (102 800 – 20 000)	CHF 82 800

Art. 18 Rachat de la rente transitoire AVS (art. 28 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat rente transitoire AVS» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant en pourcent de la rente AVS maximale selon ce tableau, mais jusqu'au maximum du rachat encore possible, déduction faite du capital du compte d'épargne complémentaire déjà existant.

Age lors du rachat		Capital d'épargne possible au maximum en % de la rente AVS maximale							suite								
		Age de retraite choisi															
Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)	Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)
25	24	55.6	112.0	169.3	227.3	286.4	346.2	406.9	45	44	74.9	150.9	228.0	306.2	385.8	466.3	548.2
26	25	56.4	113.7	171.8	230.7	290.7	351.4	413.0	46	45	76.0	153.2	231.4	310.8	391.6	473.3	556.4
27	26	57.2	115.4	174.4	234.2	295.1	356.7	419.2	47	46	77.1	155.5	234.9	315.5	397.5	480.4	564.7
28	27	58.1	117.1	177.0	237.7	299.5	362.0	425.5	48	47	78.3	157.8	238.4	320.2	403.5	487.6	573.2
29	28	59.0	118.9	179.7	241.3	304.0	367.4	431.9	49	48	79.5	160.2	242.0	325.0	409.6	494.9	581.8
30	29	59.9	120.7	182.4	244.9	308.6	372.9	438.4	50	49	80.7	162.6	245.6	329.9	415.7	502.3	590.5
31	30	60.8	122.5	185.1	248.6	313.2	378.5	445.0	51	50	81.9	165.0	249.3	334.8	421.9	509.8	599.4
32	31	61.7	124.3	187.9	252.3	317.9	384.2	451.7	52	51	83.1	167.5	253.0	339.8	428.2	517.4	608.4
33	32	62.6	126.2	190.7	256.1	322.7	390.0	458.5	53	52	84.3	170.0	256.8	344.9	434.6	525.2	617.5
34	33	63.5	128.1	193.6	259.9	327.5	395.9	465.4	54	53	85.6	172.5	260.7	350.1	441.1	533.1	626.8
35	34	64.5	130.0	196.5	263.8	332.4	401.8	472.4	55	54	86.9	175.1	264.6	355.4	447.7	541.1	636.2
36	35	65.5	132.0	199.4	267.8	337.4	407.8	479.5	56	55	88.2	177.7	268.6	360.7	454.4	549.2	645.7
37	36	66.5	134.0	202.4	271.8	342.5	413.9	486.7	57	56	89.5	180.4	272.6	366.1	461.2	557.4	655.4
38	37	67.5	136.0	205.4	275.9	347.6	420.1	494.0	58	57	90.8	183.1	276.7	371.6	468.1	565.8	665.2
39	38	68.5	138.0	208.5	280.0	352.8	426.4	501.4	59	58	92.2	185.8	280.8	377.2	475.1	574.3	
40	39	69.5	140.1	211.6	284.2	358.1	432.8	508.9	60	59	93.6	188.6	285.0	382.9	482.2		
41	40	70.5	142.2	214.8	288.5	363.5	439.3	516.5	61	60	95.0	191.4	289.3	388.6			
42	41	71.6	144.3	218.0	292.8	369.0	445.9	524.2	62	61	96.4	194.3	293.6				
43	42	72.7	146.5	221.3	297.2	374.5	452.6	532.1	63	62	97.8	197.2					
44	43	73.8	148.7	224.6	301.7	380.1	459.4	540.1	64	63	99.3						

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Rente transitoire AVS mensuelle en % du capital d'épargne disponible du compte d'épargne complémentaire							
	64	63	62	61	60	59	58
Hommes	8.392	4.226	2.838	2.144	1.728	1.451	1.253
Femmes		8.392	4.226	2.838	2.144	1.728	1.451

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 19 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 20 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 21 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse**

Age de retraite	Taux de conversion hommes	Taux de conversion femmes
58	4.241	4.241
59	4.345	4.345
60	4.454	4.454
61	4.568	4.568
62	4.689	4.689
63	4.818	4.895
64	4.955	5.100
65	5.100	5.100
66	5.257	5.257
67	5.424	5.424

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 22 **Frais**
a. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle: CHF 300;
b. Mise en gage et réalisation du gage: CHF 150.

6 Dispositions transitoires

Art. 23 Dispositions transitoires du règlement de prévoyance plan de prévoyance de base, valable dès le 1^{er} janvier 2008

¹ Le versement des rentes en cours au 31 décembre 2007 se poursuit sans modification du montant. Les dispositions sur la coordination des prestations de prévoyance selon l'art. 92 ainsi que les mesures d'assainissement prévues à l'art. 118 du règlement de prévoyance, valable dès le 1^{er} janvier 2018, état au 1^{er} janvier 2021, demeurent réservées.

² Le montant des prestations expectatives y relatives ne change pas. Les conditions déterminantes pour le droit à la prestation ainsi que les dispositions relatives à une réduction suite à une sur-assurance se déterminent toutefois selon le présent règlement.

³ Si la rente temporaire d'invalidité en cours au 31 décembre 2007 est remplacée par une rente de vieillesse, le montant de la rente de vieillesse et des prestations expectatives co-assurées sont déterminés en vertu du règlement valable jusqu'au 31 décembre 2007 (primauté des prestations). Les personnes assurées qui touchaient déjà une rente d'invalidité avant le 1^{er} janvier 2002 ont droit à une rente de vieillesse correspondant à la rente d'invalidité en cours au moment de la prise de la retraite.

⁴ Le montant des prestations des personnes assurées, dont la cause de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité ou au décès est antérieure au 1^{er} janvier 2008, est calculé en vertu du règlement valable au moment de la survenance de l'invalidité. En cas d'augmentation du degré d'invalidité après le 31 décembre 2007, les nouvelles prestations qui en découlent sont déterminées d'après le présent règlement.

Art. 24 Dispositions transitoires du plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2010

Suspendu

7 Entrée en vigueur

Art. 25 **Entrée en vigueur**

Le plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018 (Etat au 1^{er} janvier 2021), est remplacé par ce plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018 (Etat au 1^{er} janvier 2022) et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

